

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## CCN du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie

IDCC 1487

### Régime conventionnel - Non-cadres\* ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut de référence T1 + T2
<b>GARANTIE DÉCÈS</b>	
<b>Capital décès toutes causes</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	75 %
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	100 %
Majoration par enfant à charge	25 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b> Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS ou concubin, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes
<b>GARANTIE INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b> En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
<b>GARANTIE INCAPACITÉ / INVALIDITÉ</b>	
<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	En % du salaire brut T1 + T2 Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net
En relais et complément du maintien de salaire de la CCN Commerce de Détail de l'Horlogerie - Bijouterie	75 %
<b>Invalidité (Hors Accident du travail ou maladie professionnelle)</b>	
Invalidité 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	75 %
<b>Incapacité Permanente Professionnelle</b>	
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	75 %
Taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	75 %

**Les salariés non-cadres ayant moins de 1 an d'ancienneté ne sont couverts ni en décès ni en arrêt de travail.**

\* Non-cadres : Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI de 2017

Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI de 2017 et ceux n'ayant pas fait l'objet d'un agrément APEC

**T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

**T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
**www.apicil.com**